

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; EUDAILLE, rue du Coq St-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La signification du transport exigée par l'art. 1690 du Code civil peut-elle entre le débiteur et le créancier être suppléée par d'autres circonstances? (Rés. aff.)

Le sieur Perrin avait, le 10 fructidor an V, souscrit au profit du sieur Edouard de Lemps une obligation de 12,500 fr. De son côté, le sieur Edouard de Lemps souscrivit le 1^{er} janvier 1811 au profit de la dame de Lemps une obligation de 6,000 fr.

Cette dame décéda en 1818, après avoir fait donation au sieur Auguste de Lemps de la créance dont il vient d'être parlé.

Celui-ci céda par acte du 12 mars 1818 cette créance au sieur Perrin; cette cession ne fut point signifiée au débiteur.

Le 11 février 1821, le sieur Busco, mandataire du sieur Edouard de Lemps, fit assigner le sieur Perrin en paiement de 12,500 fr., montant de l'obligation du 10 fructidor an V.

Sur cette assignation, et après sommation de l'avoué du sieur Perrin, celui du sieur de Lemps prit communication de l'acte de cession du 12 mars 1818, duquel le sieur Perrin prétendait induire une compensation de 6,000 fr., montant de la créance transférée.

Le 23 novembre 1821, le sieur Busco fit notifier au sieur Perrin une cession à lui faite, par le sieur Edouard de Lemps, de la créance de 12,500 fr., portant la date du 20 septembre 1818.

Entre les parties s'éleva, entre autres questions, celle de savoir si le sieur Perrin pourrait opposer, en compensation à la demande des 12,500 fr., la créance de 6,000 fr. dont il était devenu cessionnaire.

Jugement du Tribunal de Bourgoin, qui décide que la communication entre avoués, qui a eu lieu à l'égard de la cession faite au profit du sieur Perrin, a remplacé valablement la signification, et que la compensation s'est opérée jusqu'à due concurrence.

Appel par Busco, et, le 28 juillet 1826, arrêt de la Cour de Grenoble, qui confirme par le motif que la signification du transport était utile pour déterminer la préférence à accorder dans le cas de deux acquéreurs successifs, mais que les dispositions de l'article qui la prescrit n'étaient pas applicables au cas dont il s'agit; que d'ailleurs cette signification avait été suffisamment remplacée par les actes de procédure et par la reconnaissance de compensation qui en résultait.

Le sieur Busco s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. M^e Lacoste, son avocat, a dit :

« Pour qu'une compensation ait eu lieu entre le sieur Busco et le sieur Perrin, il est indispensable que l'un et l'autre soient réciproquement créanciers l'un de l'autre. Or, le cessionnaire d'une créance n'est créancier qu'après la signification qu'il a faite de sa cession; dans l'espèce, lorsque le transport fait au profit de Busco a été signifié, celui fait au profit du sieur Perrin ne l'avait point encore été; de Lemps ignorait ce dernier transport, et il pouvait valablement se libérer dans les mains du premier créancier.

« L'arrêt attaqué a dit que le transport suffit; mais c'est une erreur; la signification est nécessaire, sans quoi il n'existe pas de changement de créancier; car s'il est vrai que la compensation a lieu, même à l'insu des parties, il est également vrai qu'elle n'a lieu qu'autant qu'il existe des créances réciproques.

« C'est également à tort que l'arrêt attaqué a prétendu que la communication qui a eu lieu entre les parties, a valablement remplacé la signification; l'article 1690 du Code civil exige formellement une signification ou acceptation authentique; ce qui fait assez voir que la loi a voulu un acte authentique, auquel aucune autre reconnaissance ne pourrait suppléer. »

M^e Teysseire, avocat du sieur Perrin, a soutenu que l'arrêt attaqué avait jugé en fait que des circonstances et procédures de la cause, il résultait que les parties avaient reconnu la compensation.

« Une telle décision, a dit l'avocat, est à l'abri de votre censure; les principes de droit s'opposeraient vainement à ce qu'en règle générale la signification du transport ne pût être suppléée; dès l'instant que d'autres causes peuvent opérer la compensation, l'arrêt a pu reconnaître qu'elle avait eu lieu. »

M^e Teysseire, s'est ensuite attaché à établir qu'en droit même, le pourvoi devrait être rejeté, parce que, à l'égard du débiteur, le simple transport suffit, et que la signification n'est exigée qu'à l'égard des tiers; que d'ailleurs cette formalité avait été suffisamment suppléée par les communications entre avoués, qui dans une instance représentent les parties elles-mêmes.

M^e Perrin, fils du défendeur en cassation, et avocat à la Cour royale de Paris, a été admis à présenter, dans l'intérêt de son père, quelques observations. Il s'est attaché principalement à faire ressortir la moralité de l'affaire, et a soutenu que l'arrêt attaqué n'avait fait autre chose que repousser des manœuvres dont l'objet était de faire payer deux fois à son père une dette pour laquelle l'état pécuriaire du sieur Busco ne lui laisserait aucun recours.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Piet, faisant fonctions d'avocat-général :

Attendu que l'arrêt attaqué a jugé que la compensation résultait des faits et procédures; qu'une telle décision est à l'abri de la cassation;

Rejeté.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 juillet.

Les porteurs d'eau, avec tonneaux à bras, sont-ils commerçants? (Oui.)

Le pauvre journalier, porteur de deux seaux, et criant dans les rues l'eau qu'ils contiennent, n'est qu'un portefaix, un commissionnaire qui reçoit, en échange de l'eau qu'il donne, un salaire pour sa peine; un pareil homme ne saurait être considéré comme faisant le commerce. Mais il est à Paris une autre classe de porteurs d'eau qui la conduisent avec des tonneaux chez des pratiques habituelles; ceux-ci peuvent être considérés comme de véritables entrepreneurs de commission et de transport, et réputés commerçants, aux termes du § 2 de l'art. 632 du Code de commerce. L'agiotage même s'est emparé de ces nouveaux marchands, et des billets à ordre, revêtus de leurs signatures, sont admis dans le commerce; plusieurs même sont placés sous les verrous de Sainte-Pélagie, et, privés de leur liberté, payant chèrement le titre honorable qu'on a bien voulu leur accorder. Cependant la jurisprudence a, dans divers arrêts, paru établir une distinction entre les porteurs avec tonneaux : certains conduisent ces tonneaux par eux-mêmes et à bras; les autres se servent de chevaux, et seuls payant patente, sont considérés, aux termes des arrêts, comme commerçants. La Cour n'a pas cru devoir admettre cette distinction dans l'espèce qui lui était soumise, jalouse sans doute de sévir contre la mauvaise foi de l'une des parties.

Lacombe, jeune Auvergnat, arrive à Paris en 1829, et, avec la bourse de son parent, frotteur, achète, moyennant 3,900 fr., la moitié du fonds de porteur d'eau avec tonneau à bras qu'exploitait Julien. Ce Julien est un spéculateur dans ce genre d'industrie, et a, dans divers quartiers de Paris, plusieurs tonneaux qu'il fait conduire par des journaliers sous ses ordres. Le prix de la vente lui est payé partie comptant, partie en billets acquittés à leur échéance. Pendant un certain temps, il avait accompagné dans ses courses le jeune Lacombe, et partageait avec lui l'argent qu'il touchait. Un certain jour, Lacombe est congédié, et Julien garde tonneau et argent. Le Tribunal de commerce est saisi de la réclamation de Lacombe, et le vendeur Julien est condamné par corps à exécuter le marché qu'il a souscrit, sinon à restituer les 3,900 fr. qu'il a reçus, avec 1000 fr. de dommages-intérêts. M^e Baroche, son avocat, se plaint devant la Cour d'une pareille décision, et soutient que son client n'est point un commerçant qui puisse être soumis à la contrainte par corps.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Choppin, avocat de Lacombe, et conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a rendu ainsi son arrêt :

Considérant sur sa compétence, que, dans l'espèce, il s'agit entre les parties d'opération commerciale; au fond (sur le fait du prix payé et touché par Julien), adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 22 juillet.

Littérature dramatique. — LE CLERC DE LA BASOCHÉ. — M. Harel, directeur de l'Odéon, contre MM. Scribe et d'Epagny.

La présentation d'une pièce et son acceptation par le comité d'un théâtre, donnent-elles naissance à un contrat entre les auteurs et le directeur du théâtre? (Oui.)

Le refus de la censure de laisser jouer une pièce reçue, entraîne-t-il la résiliation du contrat? (Non.)

Le contrat peut-il être résolu par certaines circonstances qu'il appartient aux magistrats d'apprécier? (Oui.)

Il semble que ce ne soit pas assez pour les administrations théâtrales que d'avoir à lutter contre les caprices des acteurs, les migraines des actrices et l'indifférence du public, il leur faut encore discuter aux auteurs leurs productions. C'est le spectacle qu'offrait la contestation qui s'est élevée entre le directeur de l'Odéon et les auteurs du *Mariage de raison et de l'Homme habile*. Nous en empruntons les faits à la plaidoirie souvent piquante de M^e Dupin jeune, avocat de M. Harel.

« Au mois d'août 1829, a-t-il dit, MM. Scribe et d'Epagny présentèrent au comité de lecture de l'Odéon, qui la reçut à l'unanimité, une pièce intitulée : *Le Clerc de la Bazoche*. Il eût été infidèle à son titre et à son origine s'il n'eût débuté par un procès, et il vient faire devant vous ses premières armes.

« L'ouvrage une fois reçu, le manuscrit fut remis par les auteurs, et les rôles distribués; MM. Scribe et d'Epagny imposèrent même à M. Harel l'obligation de contraindre par un procès M^{me} Moreau-Sainti à accepter le rôle qu'ils lui avaient destiné. Les répétitions commencèrent, et les premières dépenses que nécessite une mise en scène furent faites. Ainsi M. Harel commanda à M. Cicéri un palais dans le goût du 16^e siècle, un portail d'église et d'autres décors.

« Les répétitions allaient leur train; mais voilà que la censure, effrayée par l'habit religieux de Jacques-Clément, qui devait paraître en scène, s'opposa à la représentation de la pièce. Il fallut alors courber la tête devant l'arrêt de la censure; cet obstacle ayant disparu avec la révolution de juillet, M. Harel songea à reprendre ses répétitions interrompues du *Clerc de la Bazoche*. En conséquence, il fit connaître aux auteurs son intention, et les invita à assister à la mise en scène.

« Mais M. Scribe a des talens de plus d'un genre; au génie littéraire, il sait allier le génie financier, et se montrer fidèle aux inspirations de Plutus non moins qu'au culte des muses. M. Scribe, consultant avant tout ses intérêts, songea à faire du *Clerc de la Bazoche* un opéra comique. Il laissait à son collaborateur son Jacques-Clément, comme plus tragique, et s'emparait, pour le faire chanter, de son jeune clerc. (On rit.)

« M. d'Epagny, de son côté, fit à sa pièce quelques changements, et la présenta au Théâtre-Français, qui s'empressa de l'accueillir. Averti de cette démarche, M. Harel a fait défendre à MM. Scribe et d'Epagny de laisser jouer, et à la Comédie-Française de jouer le *Clerc de la Bazoche*. »

De l'exposé de ces faits, M^e Dupin passe à la discussion du droit, et établit, avec l'autorité de MM. Vivien et Edmond Blanc, et les décisions de la jurisprudence, que la présentation d'une pièce à un comité de lecture, et son acceptation, donnent naissance à un contrat synallagmatique, qui lie les auteurs et les exploitations théâtrales, et impose aux uns l'obligation de laisser jouer, et aux autres celle de jouer les ouvrages reçus.

M^e Dupin rappelle en terminant plusieurs décisions judiciaires qui ont consacré son système, entre autres, celles intervenues entre le directeur du Vaudeville et les auteurs de *Pépouse ma Femme*; la Comédie-Française, et M. Davo, auteur de *L'Envieux*; enfin le directeur de l'Odéon, et M. Alexandre Dumas.

M^e Plougoulin, avocat de MM. Scribe et d'Epagny, raconte les faits à son tour. « Il semble, dit-il, que mon adversaire n'en connaisse qu'une partie. En 1829, le *Clerc de la Bazoche* fut présenté au comité de lecture de l'Odéon, et accepté unanimement : les rôles en furent distribués; à ce peu de faits s'est borné son ré-

cit, mais il en est d'autres qu'il a passés sous silence et que vous devez connaître.

» La pièce ne pouvait être représentée sans le visa de la censure; or, elle déclara positivement qu'elle ne serait pas jouée. Cette interdiction prononcée, le contrat, si tant est qu'il y eût un contrat formé entre les auteurs et le directeur, devait être considéré comme rompu. Et M. Harel lui-même le comprit si bien, qu'il rendit aux auteurs le manuscrit qui avait passé sous les yeux de la censure, et sur lequel les répétitions devaient avoir lieu. Comment expliquer cette remise du titre, si ce n'est par la croyance de la part du directeur que le contrat était désormais rompu?

» Ce n'est pas tout, et M. Harel ne songea à monter le *Clerc de la Bazoche* que lorsqu'il eut appris qu'il avait été reçu à la Comédie-Française. Alors, sur une copie infidèle et à l'insu des auteurs, il distribua les rôles, ordonna des répétitions clandestines, et ne prévint MM. Scribe et d'Epagny que la veille de la représentation.

De tous ces faits, M^e Plougoum conclut qu'il n'y a jamais eu entre les auteurs et le directeur de l'Odéon de contrat formé; et que ce contrat, eût-il existé, aurait été rompu par l'impossibilité de l'exécuter, en présence de l'interdiction de la censure.

Dans une courte réplique, M^e Dupin reproduit, avec une nouvelle force, les moyens qu'il avait présentés en proposition. Ces moyens sont de nouveau combattus par M^e Plougoum, puis le Tribunal se retire pour délibérer.

Après deux heures environ, il reprend séance et prononce le jugement suivant :

Attendu que les contrats sont parfaits par le consentement des parties;

Qu'en 1829, il y a eu consentement respectif des parties, par la présentation de l'ouvrage, de la part des auteurs, et par l'admission de la part du comité qui l'a reçu à l'unanimité;

Que le refus de la censure a eu seulement pour effet d'en suspendre l'exécution, pendant tout le temps qu'elle a existé; qu'en effet, l'obstacle apporté par la censure à l'exécution du contrat est susceptible d'être levé par des modifications ou changements à l'ouvrage qui peuvent être réclamés par elle, et que les difficultés auxquelles ils donneraient lieu seraient de nature à être jugées entre les auteurs et le directeur par les Tribunaux, ainsi qu'il y aurait lieu également pour le traité verbal fait pour l'impression d'un ouvrage quelconque, à l'égard duquel des modifications auraient été demandées;

Attendu que la distribution des rôles en 1829, n'a été suivie d'aucune autre exécution; que la confection des décors n'est pas, quant à présent, justifiée, et ne pourrait donner lieu qu'à des dommages-intérêts;

Que malgré le refus absolu de la censure, il n'a été fait aucune proposition, par les auteurs ou le directeur, de changements ou de modifications à l'ouvrage; que depuis juillet 1830, l'obstacle de la censure étant levé, le directeur et les auteurs n'ont point manifesté l'intention d'exécuter le contrat, et n'ont fait aucunes diligences à cet effet; que le manuscrit soumis aux censeurs a été remis aux auteurs; que le contrat n'ayant point été formé par écrit, et étant l'effet de circonstances, la censure ayant arrêté son exécution, il suffit de circonstances pour le détruire, et que les parties ont pu être plus faciles à croire à l'abandon d'un contrat non écrit et arrêté dans son exécution; que de l'aveu du sieur Harel, ce n'est que le 16 juillet qu'il a manifesté l'intention de monter l'ouvrage; que ce n'est que le 18 juillet que les répétitions ont commencé; que les auteurs n'ont pris aucune part à ces répétitions, et ont protesté contre la représentation par lettre du 19 juillet et par sommation du 20 du même mois;

Qu'il résulte de toutes ces circonstances, que le contrat a été résilié;

Attendu que les auteurs ont nécessairement le droit d'assister aux répétitions, soit à cause de la distribution des rôles, de la mise en scène, des indications à donner aux artistes, et surtout des changements qu'ils peuvent faire à l'ouvrage;

Que cette assistance était d'autant plus nécessaire dans la cause, que la pièce a été composée pour une époque différente;

Que la précipitation des répétitions et les protestations des auteurs justifient leur absence;

Que l'honneur, la réputation littéraire, et la responsabilité personnelle des auteurs peuvent être, dans certaines circonstances, gravement compromis par la représentation d'un ouvrage dramatique;

Qu'ainsi, en accordant même au sieur Harel le droit de représenter l'ouvrage, il y aurait encore lieu à défendre, dès à présent, la représentation de cet ouvrage; que le sieur Harel ne justifiant de la propriété de l'ouvrage par aucune espèce de titre, la provision ne lui est pas due, et qu'ainsi, vu l'urgence, il y a lieu de défendre la représentation de l'ouvrage dont s'agit, pour ne point préjudicier à l'opposition des auteurs à la représentation;

Le Tribunal fait défense au sieur Harel de faire jouer sur le théâtre de l'Odéon la pièce des sieurs Scribe et d'Epagny, intitulée *le Clerc de la Bazoche*;

Autorise lesdits Scribe et d'Epagny à faire annoncer, par affiches ou par bandes sur les affiches, la défense de représenter ladite pièce, les autorise également à se pourvoir auprès de toute autorité compétente, pour empêcher ladite représentation, et, au besoin, à se faire assister à cet effet, par un commissaire de police, et même par la force armée, pour que force demeure à justice;

Et, vu l'urgence, ordonne l'exécution du jugement sur minute.

Cette cause avait attiré à l'audience quelques acteurs et bon nombre de journalistes et d'hommes de lettres.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chamb.)

(Présidence de M. Détape.)

1^o Une tutrice peut-elle, sans autorisation du conseil de famille, intenter une action en suppression de jours (servitude)? Art. 464, 450, § 2, 526, n^o 3 Code civil.

2^o L'action de la tutrice, dans ce cas, est-elle un acte de pure administration, lors surtout qu'il n'est pas question des biens du mineur ou de l'interdit?

3^o Le défendeur à cette action peut-il faire valoir les moyens de nullité de la procédure, après qu'il a laissé prendre et qu'il a pris lui-même conclusions au fond à l'audience? En d'autres termes: Peut-il plaider sur la forme après que le demandeur a conclu au fond, et que le défendeur y a répondu? (Rés. nég.)

Voici dans quelle espèce ces questions ont été soulevées :

Un sieur Bouchard, riche propriétaire, a une maison dont quatre fenêtres prennent jour sur la propriété de la dame Méhin, tutrice de son mari, interdit. Celle-ci a contesté au sieur Bouchard le droit d'avoir des fenêtres qui sont éclairées sur la propriété de l'interdit: en conséquence elle l'a sommé de communiquer ses titres de propriété. Ces titres ne donnent aucun droit au sieur Bouchard. De là procès en suppression des jours.

M^e Duplan, avocat de la tutrice, et Verwoort, avocat du sieur Bouchard, viennent soutenir les droits des parties.

A une précédente audience, M^e Verwoort avait contesté à la partie de M^e Duplan le droit d'agir sans autorisation du conseil de famille, en sa qualité de tutrice.

A l'audience du 13 juillet, M^e Duplan veut céder la parole à M^e Verwoort, pour qu'il développe le moyen préjudiciel. Celui-ci répond qu'étant demandeur, M^e Duplan doit plaider le premier. L'avocat du demandeur satisfait au vœu de son confrère; expose la cause, et conclut au fond.

M^e Verwoort, dans une plaidoirie profonde, plaide sur les moyens de nullité, et conclut à ce que la tutrice soit déclarée non recevable, la procédure annulée, en ce que la tutrice a violé l'art. 464 du Code civil.

M^e Duplan répond avec raison, que l'adversaire doit être lui-même déclaré non recevable dans son exception, attendu qu'il a laissé plaider et conclure au fond; que lui-même a pris de semblables conclusions; que toute exception préjudicielle sur la forme, doit être débattue avant d'entamer le fond: telle est la jurisprudence et la marche ordinaire adoptée par les Tribunaux.

Après un long délibéré, le Tribunal, sans se prononcer sur les deux premières questions, adoptant le système établi par M^e Duplan, déclare la partie de Verwoort non recevable dans ses moyens préjudiciels, le motif pris de ce qu'il a laissé prendre et pris lui-même conclusions au fond, avant de plaider sur la forme.

Le Tribunal a très bien jugé ce point de droit: la jurisprudence n'a jamais varié sur cette forme de procéder.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 juillet.

(Présence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DU PRINCE DE ROHAN.

La partie civile est-elle recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, lorsque le ministère public ne s'est pas pourvu? (Non.)

On sait qu'un arrêt rendu par la chambre correctionnelle et la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, a mis fin à l'instruction à laquelle avait donné lieu la mort du prince de Condé, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Le ministère public ne s'est pas pourvu contre cet arrêt, conforme à ses conclusions; mais M. le prince de Rohan, partie civile, en a demandé à la Cour suprême la cassation pour excès de pouvoir, en ce que la Cour royale de Paris, au lieu de déclarer simplement qu'il n'y avait pas de charges suffisantes, avait jugé qu'il n'était pas établi que la mort du duc de Bourbon fut le résultat d'un crime. Avant cette question du fond, il s'en présentait une autre, celle de savoir si le pourvoi de la partie civile était recevable.

M^e Piet, avocat du prince de Rohan, assisté de M^es Hennequin et Mermilliod, conseils de la partie civile, s'est exprimé en ces termes :

« Le dernier des Condé, le dernier des descendants du vainqueur de Rocroy, d'une famille de héros, a péri de mort violente dans son palais, au milieu des personnes comblées de ses bienfaits, au milieu d'officiers, de domestiques nombreux qui la plupart auraient donné leur vie pour sauver la sienne. A-t-il attenté lui-même à ses jours? A-t-il été victime d'un horrible et lâche assassinat?

» Tout repousse la supposition flétrissante du suicide; généralement on croit au crime. Cette opinion acquiert chaque jour plus de force: il faut avouer qu'elle est fondée sur d'assez grandes probabilités; l'arrêt de la Cour de Paris ne les détruit pas parce qu'on en connaît l'illégalité.

» On se demande avec inquiétude si un arrêt qui renferme une atteinte des plus graves à nos lois criminelles, qui menace l'institution du jury, ne sera point cassé, quoiqu'il ait été attaqué, parce que le ministère public a gardé le silence; on ne peut penser qu'une fin de non recevoir contraire à l'intérêt général, contraire à la justice, et que la loi n'a pas formellement admise, empêche la Cour suprême de rétablir l'ordre des juridictions. On compte sur vos lumières, sur votre haute sagesse, bien plus encore que sur mes efforts, pour rendre à la justice son cours illégalement interrompu; on espère que s'il existe des coupables ils n'échapperont pas à la vindicte publique.

» Avant d'arriver à l'examen de l'arrêt qui vous est

dénoncé, permettez-moi de vous rappeler en peu de mots les circonstances dans lesquelles il a été rendu. Vous vous rappelez l'effet que produisit la nouvelle de la mort du duc de Bourbon; chacun en fut surpris, parce que tout dans les actions du prince annonçait des pensées d'avenir. Le jour qui précéda la nuit fatale, le prince avait mandé M. de Choulet pour le lendemain; il avait le soir remis au lendemain le paiement d'une légère somme qu'il avait perdue au jeu; il avait, suivant son habitude, fait un nœud à son mouchoir pour se rappeler le lendemain une chose qui devait l'occuper; il avait remonté sa montre de chasse, et rien dans sa conduite ne dénotait l'agitation qui révèle ordinairement un projet de suicide, surtout chez un vieillard.

» Cependant le bruit se répandait qu'il avait attenté à ses jours. Quelques personnes s'empressèrent d'accréditer cette opinion, et une circonstance dont nous devons parler semblait lui donner quelque fondement.

» La chambre où l'on avait trouvé le corps du prince était exactement fermée...

M. le président, interrompant: Soyez extrêmement bref sur tous ces détails entièrement étrangers à la question.

M^e Piet; Je serai très court, Monsieur le président. A la vérité, l'une des portes d'entrée n'était fermée que par une simple targette; mais, au milieu de la douleur générale, personne n'imagina que cette targette pût être fermée de l'extérieur de la chambre. Il paraissait donc impossible de croire à l'assassinat, et en repoussant l'idée d'un crime on ne pouvait admettre que celle d'un suicide. Les rapports des médecins, appelés pour constater la mort, les procès-verbaux dressés par les autorités, furent rédigés sous l'influence de cette première pensée.

» Mais plus tard l'expérience prouva que rien n'était plus facile que de fermer une targette placée à l'intérieur en sortant de l'appartement. Ainsi, le duc de Bourbon pouvait avoir été victime d'un assassinat. Ce crime expliquait bien des choses que le suicide laissait inexplicables. L'opinion générale changea. Celle du prince de Rohan n'avait jamais varié; jamais il n'avait pu croire que le duc de Bourbon eût lui-même attenté à ses jours, se fût rendu coupable d'une action, qu'en toute occasion il avait flétrie comme contraire à la morale et à la religion, comme une lâcheté. Parent, ami, héritier naturel du dernier des Condé, la loi, l'honneur, la reconnaissance lui faisaient un devoir de défendre sa mémoire, de venger ses mânes.

« Nous disons la reconnaissance, parce que, comblé de témoignages d'affection par le duc de Bourbon, pendant sa vie, le prince de Rohan sait bien que s'il l'a privé de sa succession, ce n'a été qu'en cédant à la plus persévérante et à la plus odieuse obsession. Le prince de Rohan n'hésita pas à faire ce que l'honneur exigeait de lui. Il se porta partie civile et se dévota tout entier à la recherche d'un crime dont il ne doutait pas.

« Ceux qui n'agissent jamais que par calcul, par un vil intérêt, ne conçoivent pas que l'honneur puisse entrer pour quelque chose dans les actions humaines, peuvent calomnier ses intentions. Mais toutes les âmes élevées, tous les cœurs généreux, applaudiront à sa conduite, parce qu'ils sauront la comprendre.

« L'instruction fut commencée devant le Tribunal de Pontoise. Une ordonnance de non-lieu intervint à ce Tribunal, parce qu'on n'avait pas encore réuni tous les éléments de preuve, tous les documents qui, plus tard, furent soumis à la justice. De nouvelles charges amenèrent un nouvel examen. Le prince de Rohan demanda et obtint que la cause fût évoquée à la Cour royale de Paris. Qu'il est à regretter que le rapport de cette affaire n'ait pas été présenté par ce magistrat consciencieux (M. de la Huproye), dont nous ne saurions trop louer le zèle et le talent! (Mouvement dans la Cour.)

M. le président: Avocat, arrivez à la question.

M^e Piet: J'y arrive, M. le président. L'affaire fut soumise aux chambres d'accusation et de police correctionnelle réunies, qui déclarèrent n'y avoir lieu à suivre. « Attendu qu'il n'était pas établi que la mort du prince de Condé fut le résultat d'un crime. » La Cour voit de suite que cet arrêt est fondé non sur un défaut de preuves, d'indices, mais sur un défaut de preuves. Nous l'avons attaqué comme entaché d'incompétence et d'excès de pouvoir.

» Loin de nous attendre à la fin de non recevoir que M. le rapporteur a soulevée, nous pensions que le ministère public s'empresserait de dénoncer à la Cour un arrêt contraire à des lois d'ordre public, quelle que fût son opinion sur le fond. Cependant le ministère public a gardé le silence; il a regardé, sans doute, sa présence comme inutile, parce qu'il a pensé que notre pourvoi suffisait.

L'avocat discute ensuite la question de savoir si le pourvoi est recevable; il soutient que le pourvoi en cassation est de droit commun, qu'il est ouvert à toute partie intéressée; que ces principes ont été consacrés par l'art. 3 de la loi du 27 septembre 1799, qui a institué la Cour de cassation, et par l'art. 65 de la constitution de l'an VIII, et que ces lois ne faisaient aucune distinction entre les affaires criminelles et les affaires civiles; que le Code d'instruction criminelle qui est aujourd'hui notre seul guide, n'a pas changé ces principes; qu'il n'a pas refusé à la partie civile le droit de se pourvoir contre les arrêts des chambres d'accusation, même sans le concours du ministère public; car tout ce qui conduit à la découverte de la vérité, doit être non seulement permis, mais encouragé par le législateur; pour atteindre ce but, il faut donner à la partie civile une grande latitude, il faut la laisser agir en liberté; plus, il serait injuste que ses droits fussent paralysés par une négligence possible du ministère public: son action doit donc être indépendante.

» On objecte l'article 1^{er} du Code d'instruction criminelle, qui dispose que le ministère public est seul chargé de l'appelation des peines; mais cet article par ses termes même ne peut s'appliquer aux actes et aux poursuites nécessaires pour



arriver à la découverte du crime : il s'applique seulement au droit de requérir les peines : l'action de la partie civile est tellement indépendante de celle du ministère public, qu'elle peut, par sa plainte, mettre en mouvement son action; qu'elle a le droit, si elle s'y croit autorisée par les circonstances, de demander à la Cour de cassation le renvoi non-seulement de son action civile, mais aussi de l'action du ministère public devant un autre Tribunal pour cause de suspicion légitime; l'art. 125 du Code d'Instruction criminelle, en donnant à la partie civile le droit de former opposition à l'ordonnance de non-lieu, démontre encore que l'action civile peut agir indépendamment de l'action publique; enfin, les articles 412 et 416 du même Code confirment cette doctrine; le premier de ces articles, en n'interdisant le recours en cassation à la partie civile que contre les arrêts d'acquiescement ou les ordonnances d'absolution, le second en réglant les formes et les délais du pourvoi, et en ne créant aucune distinction entre le ministère public et la partie civile, en accordant les mêmes droits à l'un et à l'autre.

Mais quand même cette doctrine ne serait pas admise en thèse générale elle devrait être admise dans l'espèce particulière. La Cour a reconnu par ses arrêts que la défense faite à la partie civile de se pourvoir en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation, sans le concours du ministère public, n'était pas absolue; elle a décidé qu'il y avait exception à cette règle pour excès de pouvoir, pour incompétence. Or, dans l'espèce, il y a eu l'excès de pouvoir le plus flagrant : la Cour royale, en déclarant que le crime n'était pas établi, a usurpé les droits du jury, elle a fait ce que la loi lui défendait de faire; il ne s'agissait pas de savoir si le crime était prouvé, mais de savoir s'il y avait des présomptions suffisantes pour déclarer la mise en accusation.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, prend la parole.

« MM., dit ce magistrat, tout ce qui, dans cette cause, frappe et préoccupe l'attention publique; la triste fin d'un prince, dernier descendant d'une famille, orgueil de la France, honneur de notre histoire, admiration de l'étranger; cette alternative presque également déplorable, d'un trépas volontaire causé par le désespoir, la perte de la raison, l'oubli des sentimens religieux, seule consolation à la plus cruelle douleur que le cœur d'un père ait pu jamais supporter, ou d'un crime, dans lequel une audace incroyable, une horrible ingratitude auraient surpassé tout ce que les annales de la scélératesse humaine nous ont révélé de plus noir; tant de gloire, de grandeur et de misères, tant de passions déchainées, d'opinions aveugles et précipitées, voilà, Messieurs, ce que nous devons oublier, ce qu'il faut bannir de notre esprit, pour nous renfermer dans la question de droit, sèche, aride, et pourtant d'un intérêt général, que soulève le pourvoi sur lequel vous êtes appelés à prononcer. Cette question est de savoir si une partie civile peut se pourvoir en cassation contre un arrêt de chambre d'accusation, portant qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Jusqu'à présent, une telle question n'en était pas une : elle est en effet résolue négativement par les règles fondamentales de notre droit public, par l'origine et l'institution du ministère public, par les dispositions formelles du Code d'Instruction criminelle, par la nature des attributions de la Cour de cassation, par la jurisprudence constante et invariable de ses arrêts.

Un crime ne blesse pas seulement celui qui en est l'objet, ou sa famille : il trouble la société, il est pour elle une attaque, une menace, un scandale. C'est donc à la société, c'est-à-dire en son nom, dans son intérêt, par les magistrats qu'elle institue, que la répression doit en être obtenue. Plus sages que les lois anciennes, nos lois ont refusé aux citoyens, aux parens, aux victimes elles-mêmes, le droit d'intenter une accusation : elles se sont défilées ou de la faiblesse et de la connivence, ou de l'injustice et de la passion qu'un seul accusateur pourrait mettre dans sa poursuite. Elles ont voulu que l'accusé trouvât une garantie jusque dans la personne de celui qui accuse. Ce ministère redoutable est confié à une classe de magistrats exclusivement investis de l'exercice de l'action publique. C'est ce qu'exprime l'art. 1 du Code d'Instruction criminelle.

Ainsi, devant les Tribunaux de répression, l'action civile n'est qu'une suite, une dépendance de l'action publique : la première ne peut pas être exercée lorsque la seconde est éteinte.

Quel est d'ailleurs le but de l'action civile, la fin, la seule fin qu'elle puisse se proposer? D'obtenir des restitutions, des dommages-intérêts, des réparations pécuniaires (art. 362).

Les formes suivant lesquelles peut agir la partie civile, les jugemens qu'il lui est permis d'attaquer, les voies qu'elle peut employer pour en demander la réformation, sont déterminés par le Code d'Instruction criminelle. L'art. 135 l'autorise à se pourvoir devant la chambre d'accusation, par opposition à une ordonnance de la chambre du conseil; les art. 177 et 216 lui accordent le droit de se pourvoir en cassation contre les jugemens définitifs en matière de simple police et de police correctionnelle; l'art. 373 restreint cette faculté contre les arrêts de condamnation, à ses intérêts civils seulement; l'art. 412 ne lui ouvre cette voie contre les arrêts d'absolution, que pour le cas où l'accusé a obtenu des dommages-intérêts supérieurs à ceux qu'il avait demandés.

Où est la disposition qui permet à la partie civile le recours en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation? Elle n'est nulle part, et la raison en est simple; c'est que par un arrêt qui ordonne la mise en liberté du prévenu, ou qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre, par l'acquiescement que donne à cet arrêt le procureur-général, l'action publique est éteinte; il n'appartient pas à la partie civile de la faire revivre, de la porter devant la Cour de cassation. En pareil cas, celle-ci ne peut être saisie que par un pourvoi régulier de l'accusé, ou du procureur-général (art. 296 et 299).

Ainsi, en thèse générale, une partie civile est sans

qualité pour déférer à la Cour de cassation un arrêt de chambre d'accusation. Des exceptions qu'on a voulu faire à cette règle, les deux premières ne reposent sur aucun texte de loi, elles sont opposées, malgré ce qu'on a dit, à la jurisprudence. Toutes trois sont pour des cas fort différens du procès actuel.

La Cour n'admet le recours des parties civiles contre des arrêts de chambres d'accusation, ni en matière correctionnelle, ni lorsque la partie civile agit en même temps comme accusée ou comme condamnée.

Il en est autrement, si la chambre d'accusation, tout en se déclarant incompétente, a laissé subsister l'action publique, si elle s'est dessaisie en faveur d'une autre chambre d'accusation, ou si, sur un mauvais prétexte, elle a ajourné sa décision. Pourquoi cela? Par la raison que dans ce cas l'action publique n'est pas éteinte par l'arrêt que l'on attaque, parce que, au contraire, cet arrêt la conserve, et que la demande adressée dans ce cas, à la Cour de cassation, par la partie civile, est une sorte de demande en règlement de juges, demande qu'elle est admise à former (art. 529 et 542), mais sous la condition que l'action publique demeure toujours subsistante. Ici quel rapport, quelle analogie? l'action publique est éteinte.

Vainement parle-t-on d'incompétence et d'excès de pouvoir : la compétence de la chambre d'accusation ne peut pas être sérieusement mise en doute; elle a été reconnue par le demandeur, puisqu'il a procédé devant elle, qu'il en a obtenu l'évocation de l'instruction, qu'il n'a proposé et ne pouvait proposer aucun déclinatoire.

L'excès de pouvoir, en le supposant aussi réel qu'il est imaginaire, ne validerait pas le recours de la partie civile; car, en l'absence du pourvoi du procureur-général, ce prétendu excès de pouvoir n'empêche pas que, d'après l'arrêt et dans les limites de sa compétence, l'action publique ne se trouve anéantie.

Privée de cet indispensable appui, l'action civile, c'est-à-dire l'action en dommages-intérêts ne peut être portée devant les Tribunaux criminels, incompétens pour statuer sur des intérêts purement civils.

Une fin de non recevoir insurmontable s'élève donc contre le recours en cassation, et ce que propose le demandeur ne serait pas seulement la réformation d'un point de jurisprudence : ce serait le renversement des règles sur lesquelles repose tout l'édifice de notre législation criminelle.

Mais est-il vrai, comme on le soutient avec une étrange irréflexion, que M. le procureur-général de la Cour royale aurait dû lui-même demander la cassation de cet arrêt, rendu conformément à ses conclusions, par deux chambres réunies, après l'examen le plus approfondi de toutes les pièces du procès, sur un rapport joint au dossier, aussi exact que consciencieux? L'arrêt est-il infecté d'un vice qu'il nous appartienne de relever d'office et dans l'intérêt de la loi?

On soutient que la chambre d'accusation a usurpé les fonctions du jury, qu'elle a exigé des preuves et qu'elle devait se borner à rechercher des traces, des indices pour ordonner, soit la continuation des informations, soit une mise en accusation; qu'en cela elle a violé les art. 221 et 229 du Code d'Instruction criminelle, et, à l'appui de ce système, on invoque plusieurs de vos arrêts.

Mais on ne fait pas attention que tous ces arrêts, sans exception, ont été rendus pour des cas entièrement différens de celui où nous sommes. Dans tous, en effet, il y avait des inculpés détenus, sous le poids d'une prévention; leur culpabilité, aux termes des arrêts cités, n'avait pas paru suffisamment prouvée, justifiée ou établie à la chambre d'accusation, qui pourtant n'aurait dû les renvoyer des poursuites qu'en l'absence de charges, d'indices suffisans, sans exiger des preuves qui n'ont besoin d'être produites que devant la Cour d'assises, et qui ne sont appréciées que par le jury.

Ici la chambre d'accusation a-t-elle dit que la culpabilité n'était pas prouvée ou point établie? Nullement. A-t-elle eu à s'occuper du sort de prévenus quelconques? Pas davantage. La partie civile elle-même n'en avait directement désigné aucun.

Qu'a donc fait la Cour royale? elle n'a eu à fixer son attention que sur le corps de délit, sur le crime lui-même, et elle a dit que ce crime n'existait point, qu'il n'était pas établi qu'il existât. Certes, elle avait le droit de le dire, et elle n'a point empiété sur les attributions du jury. Le jury déclare si un accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute; mais avant de rechercher un coupable, même apparent, avant de le traduire à la Cour d'assises, la chambre d'accusation s'occupe du corps de délit, elle examine si un crime a été commis ou non.

Si elle n'en aperçoit pas de traces (art. 229), ou si son existence n'est pas suffisamment établie (art. 28 et 133), elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre. On ne peut donc pas même reprocher à l'arrêt attaqué un vice de rédaction dans son motif. Ce motif est conforme aux dispositions textuelles de la loi, et les arrêts, les autorités qu'on invoque sont sans aucune application.

Ainsi disparaît et s'évanouit la dernière illusion du demandeur : elle ne saurait même survivre à l'adoption de la fin de non-recevoir, et quand même le pourvoi ne serait pas écarté par un obstacle aussi invincible, l'arrêt attaqué serait à l'abri de votre censure.

Nous estimons qu'il y a lieu de déclarer M. le prince de Rohan, partie civile, non-recevable, et de le condamner à l'amende voulue par la loi.

Après deux heures et quart de délibération dans la chambre du conseil, la Cour, au rapport de M. Rives, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'il résulte des articles 1^{er} et 3 du Code d'Instruction criminelle, que l'exercice de l'action civile qui naît d'un

crime, est essentiellement subordonnée à l'exercice de l'action publique;

Que conséquemment la partie privée ne peut poursuivre son action devant les Tribunaux criminels lorsque le ministère public n'agit point ou acquiesce au jugement rendu sur ses premières poursuites;

Que l'intérêt de l'ordre social est en effet l'objet principal de la juridiction criminelle, et que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire;

Que si l'art. 135 du Code d'Instruction criminelle autorise la partie civile à se pourvoir par opposition contre les ordonnances des chambres d'Instruction, dans les cas et dans le délai portés dans cet article, c'est une exception au droit commun qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire en faveur de la partie civile aucun droit d'action directe et principale, ni par conséquent le droit de se pourvoir en cassation contre des arrêts définitifs d'un Tribunal supérieur, contre lesquels le ministère public ne réclame pas;

Qu'aucun des articles dudit Code, relatifs aux attributions des chambres d'accusation, ne confère aux parties civiles le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts;

Que ce droit des parties civiles doit donc être apprécié et jugé suivant les principes généraux et les règles particulières fixés par ledit Code; que d'après les principes généraux, il ne peut y avoir devant les Tribunaux criminels, d'action civile là où il n'y a pas d'action publique; que d'après les règles particulières établies par les art. 408 et 412 dudit Code, relatives au droit de pourvoi des parties civiles en matière criminelle, ce droit de pourvoi n'est accordé aux parties civiles que relativement aux condamnations civiles qui pourraient avoir été prononcées contre elles;

Que le ministère public ne s'est point pourvu contre l'arrêt attaqué;

Attendu que la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris a été saisie par la partie civile, qu'elle était compétente pour statuer sur l'instruction commencée par suite de la mort du duc de Bourbon, et qu'elle n'a prononcé contre la partie civile aucune condamnation civile;

Qu'il suit de là que, sous aucun rapport, la Cour n'est légalement saisie du droit de connaître dudit arrêt;

Par ces motifs, la Cour déclare M. le prince de Rohan, non recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

PRÉSIDENCE DE M. LEPETIT. — Audience du 20 juillet.

Excitation à la haine et au mépris contre la garde nationale.

Le 3 octobre 1830, quelques jeunes gens de la commune de Saint-Aignan (Orne), avaient été chercher, chez l'ancien maire, une caisse destinée à la garde nationale. En revenant, ils rencontrèrent le nouveau maire dans un chemin public, et se mirent à causer avec lui. Un jeune gentilhomme, fils de l'ex-seigneur, le jeune Louis Irénée Durouil, âgé de 19 ans, s'approcha d'eux d'un air empressé, et demanda au magistrat rural pourquoi il s'était permis de le porter sur les contrées de la garde nationale. « Si je ne l'avais pas fait, j'aurais manqué à mon devoir, lui répondit celui-ci. — Sachez, dit alors Durouil, que je ne suis pas de votre parti. Votre garde nationale n'est composée que de canailles. Votre Roi n'est qu'un mannequin, un usurpateur; c'est la canaille de Paris qui l'a créé; mais tout cela ne durera pas long-temps, et sous peu de temps les étrangers viendront vous mettre à la raison. — Les étrangers! reprend le maire indigné de cet appel aux auxiliaires obligés des partisans de la légitimité, nous étendrons leur feu en p..... dessus. » M. Durouil s'éloigna pour regagner le manoir paternel.

Pendant la justice fut instruite de ce colloque; le Tribunal d'Argentan mit M. Durouil en prévention pour avoir outragé la personne du Roi, et excité le mépris et la haine des citoyens contre la garde nationale. La Cour de Caen confirma cette ordonnance; la Cour de cassation l'annulla, au chef de l'outrage à la dignité royale, et renvoya le prévenu devant la Cour d'assises de Rouen, où il comparait aujourd'hui.

L'accusé, interpellé de s'expliquer sur les propos qui lui sont reprochés, répond qu'il n'a point entendu s'adresser à la garde nationale en général, mais seulement à celle de Saint-Aignan, dans laquelle on avait incorporé deux individus repris de justice; ce fait s'est trouvé établi.

M. le président : MM. les jurés apprécieront vos explications; mais comment justifier votre vœu parricide, votre appel à l'ennemi? Comment justifier les injures par vous prodiguées au prince qui nous a sauvés de l'anarchie?

M. l'avocat-général Boucly développe l'accusation dans un réquisitoire plein de fermeté et de modération.

M^e Hébert, après avoir discuté les charges, avec un talent remarquable, termine à peu près en ces mots : « Non, vous ne considérerez pas comme des attaques contre le gouvernement du Roi, comme des offenses envers sa personne, les discours inconsidérés tenus par un jeune homme de dix-neuf ans. Sans doute, elle doit être respectée, elle doit être défendue de tout outrage cette milice citoyenne qui fait aujourd'hui l'honneur et la force de la France. Elle doit être respectée, comme la nation, car c'est la nation elle-même, la nation armée; mais vous ne trouverez pas les caractères de l'excitation à la haine ou au mépris dans les propos d'un jeune homme qui parle, non de la garde nationale en général, mais de celle de sa commune, dont la composition n'est pas exempte de reproches. Dans l'importante mission que la nouvelle loi vous a confiée, deux extrêmes sont à éviter pour vous, l'extrême indulgence et l'extrême sévérité : si jamais l'on vous défère l'un de ces partisans insensés de l'ancien ordre de choses, qui veulent renverser violemment ou miner sourdement celui qui l'a remplacé; ou

L'un de ces hommes qui, rêvant une chimère de progrès ou de perfectibilité indéfinie, cherchent à tout détruire pour tout refaire suivant leur caprice ; punissez sévèrement les uns et les autres, le pays applaudira à votre sagesse et à votre fermeté, mais vous réserverez pour l'imprudence et la jeunesse une indulgence qui peut seule la rallier au gouvernement que la nation s'est choisie.

Après une longue délibération, le jury ayant résolu affirmativement la question qui lui était soumise, Durouil a été condamné à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LEURE (Eureux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SIMONIN.

Pillage de grains par des ouvriers de fabrique, commis en réunion et à force ouverte.

Le samedi 26 février 1831, jour de marché aux grains dans la commune de Pont-Saint-Pierre (Eure). Quelques cultivateurs des environs y portèrent leur blé pour le vendre ; ils étaient peu nombreux, et la quantité des sacs de blé qu'ils mirent en vente était peu considérable : elle s'élevait seulement à 11 sacs. A deux heures de l'après-midi, et peu d'instans après l'ouverture de la halle, au moment où le prix du blé paraissait s'établir à 44 fr. le sac, beaucoup d'ouvriers des manufactures de Pont-Saint-Pierre arrivèrent en masse sous la halle, et exigèrent que le sac de blé leur fût livré au prix de 30 fr. ; malgré l'opposition des cultivateurs, malgré les exhortations du maire, suivies bientôt de sommations légales de se retirer, les ouvriers, dont le nombre toujours croissant augmentait l'audace, enlevèrent violemment le blé qu'ils se partagèrent et qu'ils payèrent au prix de 30 fr., arbitrairement par par eux fixé pour chaque double hectolitre ou sac ; ils se retirèrent ensuite emportant chez eux le produit de leur pillage.

Mais bientôt la garde nationale du Pont-St.-Pierre et la gendarmerie réunies et conduites par le maire se sont transportées au domicile des pillards, qui furent contraints de remettre le blé dont ils s'étaient emparés ; les cultivateurs furent appelés à la mairie ; l'option leur fut laissée ou de reprendre leur blé ou de le vendre 36 fr. Ils consentirent à l'abandonner pour ce prix : néanmoins cette composition, amenée par des sentimens d'humanité et par le désir d'éviter des désordres et des malheurs plus grands, ne faisait pas disparaître le caractère de criminalité du pillage effectué quelques heures auparavant, et qui était le résultat d'un concert formé d'avance entre les coupables.

C'est à raison de ces faits que comparaissaient devant la Cour d'assises, 1° David Lecourbe, ouvrier fileur, demeurant à Pont-Saint-Pierre ; 2° Ambroise Lhuillier, ouvrier fileur, demeurant au même lieu ; 3° Louis Lesueur, ouvrier de fabrique, demeurant à Douville ; 4° Louis Vigreux, sabotier, demeurant à Tronquay ; 5° Mathieu Pellerin père, journalier, demeurant à Pont-Saint-Pierre ; 6° François Levavasseur, ouvrier de fabrique, au même lieu ; 7° Jacques Lhuillier, aussi ouvrier de fabrique, demeurant à Romilly ; 8° enfin Auguste Morel, ouvrier fileur, demeurant à Pont-Saint-Pierre, tous accusés du crime de pillage de grains et de complicité dudit crime, emportant la peine des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 440 du Code pénal.

L'accusation a été soutenue par M. Rouland, substitut ; la défense des prévenus était confiée à M. Avril, avocat ; l'un et l'autre ont fait preuve d'habileté et de talent.

Lecourbe, Ambroise Lhuillier et Pellerin ont été déclarés coupables, mais sans les circonstances ; les autres accusés ont été absous.

Un débat sérieux s'est engagé sur l'application de la peine. M. Avril a soutenu que le fait étant dégagé des circonstances, l'art. 440 n'était pas applicable, et qu'il n'existait contre les prévenus ni crime ni délit ; que dès lors ils devaient être relaxés.

M. Rouland, substitut, a soutenu, au contraire, qu'il y avait lieu d'appliquer les peines correctionnelles prononcées par l'art. 401 ; que cet article était général pour tous les délits qui n'étaient pas caractérisés par le Code pénal dans ses autres dispositions.

La Cour, adoptant ces motifs, a condamné les trois accusés à un an de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dimanche dernier, un mandat d'amener, décerné contre M. de Tristan fils, petit-gendre de M. Tascher, pair de France, est parvenu à Orléans de la part du juge d'instruction d'Angers. Ce mandat n'a pu être mis à exécution : M. de Tristan avait disparu depuis deux jours. Aux termes de cette pièce ce M. Tristan, le même chez lequel eut lieu un déjeuner où l'on but à la mort de Louis-Philippe, est prévenu d'embauchage et de faire partie d'une association de malfaiteurs ; on a su depuis que dès le 14 il avait fait viser à Cléry un passeport pour Nantes.

Le caractère calme en apparence de M. de Tristan et sa position de famille auraient éloigné de tous les esprits l'idée qu'il fût homme à tremper dans de si coupables manœuvres. Cette circonstance serait même de nature à inspirer quelques inquiétudes sur la gravité des projets des carlistes, si on ne savait par expérience combien ce parti est facile à s'aveugler sur ses forces. Certes M. de Tristan ne se fût pas ainsi compromis s'il n'eût pas compté sur le succès. Quoi qu'il en soit, ce fait doit donner l'éveil à l'autorité, qui paraît trop peu s'occuper des manœuvres contre-révolutionnaires.

On a remarqué que depuis quelques jours des jeunes gens de familles riches d'Orléans, dont l'attachement à la famille déchue n'est pas douteux, ont disparu, et que d'autres vont et viennent sans cesse. Il y a des correspondances, des réunions fréquentes. Tout donne à penser que le parti veut tenter un grand coup : il serait urgent que le gouvernement fit surveiller spécialement ceux qui s'agitent dans notre ville et ses environs, qui très probablement vont devenir le centre d'opérations des agens d'Holy-Rood.

Il est temps que les populations s'aperçoivent que le gouvernement s'attache à réprimer les carlistes. L'impunité dont ils jouissent jette des inquiétudes parmi le peuple, et donne lieu de sa part à d'étranges suppositions ; il devient indispensable que des mesures vigoureuses viennent rassurer les esprits.

Malheureusement il est à craindre que de long-temps les efforts qu'on fera pour les forcer au repos ne soient rendus inutiles par la présence dans toutes les administrations d'employés carlistes de tous les étages, qui sont à l'affût de tout ce qu'on médite, et qui mettront leur position à profit pour déjouer les mesures que le gouvernement voudrait prendre contre leurs complices.

On a saisi chez un coutelier d'Orléans plusieurs poignards qui lui avaient été commandés par de jeunes carlistes bien connus pour tels, et qu'il a nommés. Est-ce que les légitimistes songeraient à faire une Saint-Barthélemy ? Les insensés ! comment sont-ils assez aveugles pour ne pas reconnaître qu'à la première démonstration de leur part ils tomberaient à l'instant écrasés sous le poids de l'indignation publique ?

Il est à remarquer que plusieurs des Suisses qui ont passé à Orléans se rendant dans l'Ouest, voyageaient avec l'indemnité de route. Nos autorités ont pris sur elles de les faire rétrograder sur Paris. Aucun ordre n'était parvenu à cet égard de l'autorité supérieure.

Tous ces faits sont bien étranges et donnent beaucoup à penser. (Journal du Loiret.)

— Le bruit s'est répandu à Orléans que les habitans de Montargis avaient voulu planter un arbre de la liberté, et que M. le préfet était parti sur-le-champ pour s'y opposer. On disait aussi qu'une tentative semblable avait eu lieu à Pithiviers, et qu'un conseiller de préfecture s'y était transporté.

— Une dénonciation anonyme, datée d'Ay, le 7 mai 1831, et dirigée contre un sieur Monot, négociant de cette ville, a été adressée à M. le procureur du Roi de Reims. Cette dénonciation est conçue en ces termes :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que nous avons un coquin d'usurier dans notre commune, qui s'appelle Monot. Il faut le punir, c'est une peste pour le pays, c'est pire que le choléra morbus. Il ne prête qu'à 15 et 25 pour 100. »

En marge, était une annotation ainsi conçue :

« N. B. Monot est un paysan qui, pour mieux cacher ses opérations usuraires, a pris une patente de négociant. »

« C'est un homme qui paraît n'avoir reçu aucune éducation. »

Le ministère public a requis une information sur ces faits ; des témoins, en très grand nombre, ont été entendus par le juge-de-peace du canton, et, le 18 juin, est intervenue une ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé le sieur Monot devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention du délit de prêt sur gages et d'usure habituelle.

Cette affaire a été portée aux audiences des 2, 9 et 16 juillet. Près de quarante des victimes de la rapacité du sieur Monot ont été assignées. Les débats ont dévoilé d'infâmes turpitudes, et plus d'une fois l'indignation de l'auditoire a éclaté par de violens murmures. Certaines opérations surtout, de la plus révoltante, de la plus monstrueuse indécence, si elles ne constituaient pas, légalement parlant, le fait d'escroquerie, tel qu'il est caractérisé par l'art. 405 du Code pénal, dont M. le procureur du Roi avait cru pouvoir requérir l'application, n'en ont pas moins paru très coupables ; mais la loi ne peut pas tout prévoir ; il y a des perversités morales qu'elle ne peut atteindre.

Le sieur Monot, déclaré seulement convaincu de s'être livré habituellement à l'usure, en prêtant des capitaux depuis 8 jusqu'à 25 pour 100, et même au-delà, a été condamné à 10,000 fr. d'amende, plus le dixième, et aux frais du procès, liquidés à la somme de 378 fr. 67 centimes, conformément à l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807.

PARIS, 22 JUILLET.

L'annonce des plaidoiries dans l'affaire relative au testament du prince de Condé avait amené à l'audience de la première chambre un nombreux auditoire, parmi lequel on apercevait plusieurs officiers de la maison du défunt. Les avocats des princes de Rohan, M^{rs} Henne-

quin et Mermillod, et ceux de M. le duc d'Aumale et de M^{me} la baronne de Feuchères, M^{rs} Dupin et Lavaux, étaient présents à l'audience et tout prêts à plaider ; mais le Tribunal, pensant que cette cause demandait de longs développemens, et au moins cinq ou six audiences, que l'approche des vacances ne lui permet pas de sacrifier à une seule affaire, l'a remise après vacances.

Quant au procès criminel, il est entièrement terminé par l'arrêt de la Cour de cassation, qui aujourd'hui même a déclaré M. le prince de Rohan non recevable dans son pourvoi. (Voir l'article de la Cour de cassation.)

— MM. les notables, commerçans ont achevé aujourd'hui, avant deux heures, leurs opérations électorales ; MM. Leboze, A. Houette, Ledoux fils, C. Fessart et P. Levaigneur, ont été nommés juges suppléans au Tribunal de commerce.

M. Ganneron, président par interim du Tribunal de commerce, a annoncé ce soir, à MM. les agrées, qu'il n'y aurait pas d'audience consulaire, les 27, 28 et 29 juillet.

— Il a été présenté chez un changeur un billet de banque de 500 fr., lithographié, dont la falsification a été sur-le-champ reconnue. Le porteur s'est échappé, abandonnant ce billet dont les signatures sont grossièrement contrefaites. On remarque aussi, au premier coup-d'œil, 1° que ses divers numéros, ainsi que le timbre, sont tracés à la plume ; 2° qu'après les mots : il sera payé en espèces, le faussaire a placé un point au lieu de la virgule qui se trouve dans les billets de la Banque ; 3° qu'au bas du billet, on a négligé de mettre le nom du graveur, M. Galle. Ces signes font reconnaître le faux à la première inspection.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmois.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ.

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue de l'Orillon, n° 4 bis, faubourg du Temple.

Sur la mise à prix de 15,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 3 août 1831.

Le revenu est évalué à 2,000 fr. Impôts, 193 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A M^e PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Verrière, n° 34.

2° A M^e CAUTION, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec n° 48.

3° Sur les lieux, au portier de la maison.

4° Et au greffe des criées au Palais-de-Justice.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Le samedi 23 juillet 1831, 10 heures du matin.

Rue de Babylone, n. 33. Consistant en bureaux en acajou, glaces, chaises, tabli-
fautouils, et autres objets, au comptant.

Commune de Montrouge, le dimanche 24 juillet, consistant en meubles, bois de
charpente, et autres objets, au comptant.

Commune de Beau-Grenelle, rue Croix-de-Nivernis, n. 3, le dimanche 24 juillet,
midi. Consistant en ustensiles de marchand de vin, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Par jugement du 4 juillet 1831, le Tribunal de commerce séant à Strasbourg, a déclaré en état de faillite ouverte, le sieur Charles-Théophile Maucké, distillateur en cette ville ; ses créanciers ont été invités à se réunir en la salle des audiences dudit Tribunal le 21 du mois, 11 heures du matin, pour former les listes de présentations pour la nomination des syndics provisoires.

AVIS.

On désire échanger une belle édition in-4° du Dictionnaire d'Histoire naturelle de Valmont de Bomare contre une édition in-12 du même ouvrage.

S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la Gazette des Tribunaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 21 juillet 1831.

Bouhet, marchand faïencier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 103. (J.-c. M. Richaud, agent, M. Deruelle, faubourg Saint-Denis, n° 31.)

Blanchard, chapelier, rue du Haut-Moulin, n° 4. (J.-c. M. Richard, agent, M. Bouvet, rue du Grand-Chantier, n° 16.)

Loustauneau, entrepreneur de charpente, rue de la Chopinette, faubourg du Temple. (Juge-commissaire, M. Barbe, agent, M. Blanchier, rue Poissonnière, n° 15.)

BOURSE DE PARIS, DU 22 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831) 86 1/2 85 90 87 1/2 86 1/2 80 85 80 75 60

55 60 65 60 50 50 55 50 55 55 85 80 75 70 60 55 60

Emprunt 1831. 87 1/2

4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 71 1/2

3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 56 1/2 55 90 57 1/2 56 1/2 50 50 50 50 50

50 55 50 45 40 45 50 55 60 65

Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1560 1/2

Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 67 1/2 30 30 20 67 1/2

Rentes d'Esp., cortés, 12 1/2 — Emp. roy., jouissance de juillet 60

78 1/2 — Rente perp., jouissance de juillet, 48 3/4 51 3/4 51 1/2 51 3/4 51 1/2 51 3/4

A TERME.

	1er cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 fin courant	87 1/2	87 1/2	86 1/2	86 1/2
Emp. 1831.	87 1/2	86 1/2	86 1/2	86 1/2
3 0/0 —	56 1/2	57 1/2	56 1/2	56 1/2
Rente d'Esp.	67 1/2	67 1/2	67 1/2	67 1/2
Rentes de Nap.	67 1/2	67 1/2	67 1/2	67 1/2
Rentes perp.	48 3/4	51 3/4	51 1/2	51 3/4